



Rigaud

AVIS PUBLIC

Est donné que les membres du conseil municipal, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra, à moins d'avis contraire, sans la présence du public le 8 septembre 2020, à 19 h, par voie de vidéoconférence, statueront sur les demandes de dérogations mineures pour les immeubles suivant :

<u>Lieu de dérogation</u>	<u>Demande ayant pour effet de permettre :</u>
65, rue Saint-Pierre, Lot 3 607 787 Zone P-170	<ul style="list-style-type: none">➤ L'installation d'un dôme afin de recouvrir, de façon saisonnière, le terrain de soccer (équipement récréatif), alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, prohibe les constructions et les bâtiments ayant la forme de dôme, sauf en zone agricole, au quatrième alinéa de l'article 5.9.5.4.
90, rue Saint-Viateur, Lot 3 608 313 Zone H-143	<ul style="list-style-type: none">➤ La subdivision du lot 3 608 313 visant la création de deux (2) lots à construire ayant une largeur de 14,2 m alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, exige une largeur minimale de 15 m à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, pour la classe d'usage Habitation bifamiliale et trifamiliale ;➤ La subdivision du lot 3 608 313 visant la création de deux (2) lots à construire ayant une profondeur de 26,04 m et 24,41 m alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, exige une profondeur minimale de 30 m, à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B ;➤ La subdivision du lot 3 608 313 visant la création de deux (2) lots à construire ayant une superficie de 365,4 m² et 359,2 m² alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, exige une superficie minimale de 540 m² à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, pour la classe d'usage Habitation bifamiliale et trifamiliale ;➤ La construction de deux (2) bâtiments principaux isolés de la classe d'usage Habitation bifamiliale et trifamiliale d'une largeur de 6,27 m alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, exige une largeur minimale de 7 m à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, pour ladite classe d'usage ;

☐ Hôtel de ville
106, rue Saint-Viateur
Rigaud (Québec)
J0P 1P0

☐ Ateliers
municipaux
391, chemin
J.-René-Gauthier

☐ Caserne de
pompiers
7, rue Jules-A.-
Desjardins

☐ Bibliothèque
102, rue St-Pierre

Téléphone :
450 451-0869
Télécopieur :
450 451-4227

90, rue Saint-Viateur,
Lot 3 608 313, Zone
H-143
(suite)

- La construction des bâtiments précités à une distance de 6,04 m et 4,05 m de la ligne arrière, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, exige une marge arrière minimale de 7 m à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, pour ladite classe d'usage ;
- La construction des bâtiments précités ayant un rapport plancher/terrain d'au plus 0,48 et 0,52, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, prescrit un rapport plancher/terrain maximal de 0,30 à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, pour ladite classe d'usage ;
- La construction d'un des bâtiments précités à une distance de 5,1 m de la ligne avant, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, prescrit une marge avant minimale de 5,56 m, à l'article 5.2.3.3, considérant que le bâtiment voisin est implanté en deçà de la marge avant minimale de 6 m prescrite à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, soit à 5,11 m ;
- La construction d'un des bâtiments précités à une distance de 5,1 m de la ligne avant, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, prescrit une marge avant minimale de 9,67 m, à l'article 5.2.3.1, considérant que le bâtiment voisin est implanté au-delà de la marge avant minimale de 6 m prescrite à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, soit à 13,33 m ;
- La construction des bâtiments précités à une distance de 5,1 m de la ligne avant, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, prescrit une marge avant minimale de 6 m, à la grille des spécifications H-143 de l'annexe B, pour ladite classe d'usage ;
- La construction d'un perron couvert, en façade d'un des bâtiments précités, empiétant de 5,82 m dans la marge avant, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, limite l'empiètement dans la marge des perrons situés en cour et marge avant à au plus 2 mètres, à l'article 6.2.2 11° b) ;

<p>90, rue Saint-Viateur, Lot 3 608 313, Zone H-143 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La construction d'escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, en cour et marge avant des bâtiments précités, à une distance de moins de 2 m des lignes de terrain, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, prescrit une distance minimale de toute ligne de terrain de 2 m, à l'article 6.2.2 15° a) ; ➤ L'aménagement d'un espace de stationnement à une distance de 0 m de la ligne latérale mitoyenne, alors que le règlement de zonage numéro 275-2010, tel qu'amendé, exige une distance de toute ligne de terrain de 1 m, à l'article 6.2.2 10° a).
---	--

En raison de l'arrêté ministériel numéro 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux et conformément à la résolution 2020-06-149 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rigaud en lien avec la gestion des dérogations mineures durant la pandémie, toute personne ou tout organisme intéressé est invité à transmettre ses commentaires par écrit concernant la demande ci-haut à compter du présent avis de la façon suivante :

1. en les transmettant, jusqu'au 7 septembre 2020, au maximum à 23 h 59, par courrier, à l'hôtel de ville situé au 106 de la rue Saint-Viateur à Rigaud, à l'attention du directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique ou en les déposant dans la boîte aux lettres située à l'avant du bâtiment ou par courriel à l'adresse suivante : lucboyer@ville.rigaud.qc.ca.
2. en les transmettant le jour de la séance du conseil municipal par écrit, en direct, lors de la séance du conseil diffusée sur la page Facebook de la Ville à compter du début de la séance du conseil du 8 septembre 2020, à 19 h, jusqu'à la décision du conseil sur cette demande.

Les commentaires reçus seront lus publiquement avant que le conseil municipal ne statue sur la demande.

Fait et donné à Rigaud, ce 21 août 2020.



Camille Primeau LL. B., LL. M.
Greffière